

18 JAN. 2024

**Arrêté n°2023-582 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-582/DEAL/MDDEE, présentée par le centre commercial de Destreland, concernant son projet d'extension dans le cadre de l'augmentation de la surface de vente du magasin de l'enseigne Décathlon et de la création d'une aire de sport, reçue et considérée complète le 14 décembre 2023

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une extension de 13 380 m² du centre commercial Destreland :

- en rez-de-chaussée : l'extension de la surface de vente de Décathlon ;
- à l'étage : la création d'une salle de fitness ;
- en extérieur : la démolition d'une partie du parking silo (423 places) pour créer une aire sportive et de jeux pour enfants ;
- à adapter les locaux de stockage et les espaces de service du centre commercial à l'extension prévue ;
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - n°39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;
 - n°41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
 - n°44 d) « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui fera l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire qui vaudra autorisation d'exploitation commerciale.

Considérant les objectifs du projet de proposer une offre étendue d'articles de sport et promouvoir la pratique du sport en créant de nouveaux espaces dédiés.

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise foncière du centre commercial de Destreland qui est déjà artificialisée et en grande partie imperméabilisée ;
- dans une zone UX, spécifique aux activités économiques, artisanales, commerciales et aux bureaux, du plan local d'urbanisme de Baie-Mahault approuvé le 23 mai 2017 ;
- sur une zone non colorée du PPRN en vigueur. Toutefois, le porter à connaissance inondation de la commune de Baie-Mahault transmis en 2023 indique que le parking côté silo ainsi l'espace vert côté « vente de voitures d'occasion » est concerné par un aléa inondation moyen.

Considérant les mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'annexe 11 « Mesures d'évitement et de réduction » de la demande d'examen au cas par cas ;

Étant précisé que ,

- pour la préservation de la biodiversité : il est rappelé qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager du projet, l'introduction sur le territoire d'espèces exotiques est interdite. Les essences utilisées doivent être composées d'espèces indigènes listées dans l'arrêté du 8 février 2018 et ne doivent en aucun cas concerner des espèces exotiques envahissantes de flore visés dans l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

- pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre : la réglementation en vigueur en termes d'abris vélos et de bornes de recharge de véhicules électriques est applicable. Toutefois, il convient de signaler qu'au 1er janvier 2025, le parc de stationnement devra proposer au moins un point de recharge pour les véhicules électriques ou les véhicules hybrides rechargeables par tranche de 20 places sauf si on se situe dans les cas limitatifs listés dans les articles L 113-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet, des éléments fournis par le pétitionnaire et qu'en l'état actuel des connaissances, celui-ci n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du centre commercial Destreland dans le cadre de l'augmentation de la surface de vente du magasin de l'enseigne Décathlon et de la création d'une aire de sport sur la commune de Baie-Mahault, objet de la demande n°CC-2023-582/DEAL/MDEEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

18 JAN. 2024

Fait à Basse-Terre, le

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement
de l'aménagement et du logement



Olivier KREMER

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

